

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour
la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE-TD

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société DEPOT DE PETROLE COTIER de respecter les dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 pour son site de SAINT-POL-SUR-MER

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux dont l'article 38 stipule que les garanties financières sont applicables jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 12 avril 2005 à la société Dépôts de Pétrole Côtiers pour l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures sur le territoire de la commune de Saint-Pol-sur-Mer - 50 avenue Maurice Berteaux, concernant notamment la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire N° DIPP-Bicpe/NP/CA délivré le 24 janvier 2012 à la société DPC pour l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures sur le territoire de la commune de Saint-Pol-sur-Mer - 50 avenue Maurice Berteaux, concernant notamment la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées

mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'Environnement ;

Vu l'annexe 1 *Système de gestion de la sécurité* de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé qui dispose :

« Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques. Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

[...]

TITRE 1 CONCEPTION ET GESTION DES MODIFICATIONS

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés. »

Vu la politique de prévention des accidents majeurs de l'exploitant datant du 30 juillet 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 19 octobre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 16 novembre 2020 ;

Considérant lors de la visite du 1^{er} octobre 2020, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté que la procédure de gestion des modifications de l'exploitant ne permet pas en l'état de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs au vu des éléments suivants :

- Considérant que la procédure de gestion des modifications ne définit pas le rôle du chargé d'affaires et que la PPAM (Politique de prévention des accidents majeurs) de l'exploitant indique que *« cette politique se traduit par un système de gestion de la sécurité basé sur l'organisation dont les rôles sont définis et communiqués »*, la procédure ne permet pas de mettre en œuvre la PPAM de l'exploitant.
- Considérant que la PPAM précise que *« Cette politique se traduit par un système de gestion de la sécurité basé sur : l'organisation dont les rôles et responsabilités sont définies et communiquées »* et qu'une fiche de poste n'est pas un élément systématiquement communiqué, l'exploitant ne respecte pas sa PPAM.
- Les responsabilités des différents acteurs intervenant dans la gestion des modifications ne sont pas clairement définies dans la procédure de gestion des modifications.
- L'exploitant n'a pas mené une réflexion en matière d'évolution des risques suffisante, n'a pas assuré l'information et la communication interne suffisante pour permettre aux opérateurs de l'établissement de connaître la stratégie de défense incendie à mettre en place durant la phase travaux de la cuvette 7 et n'a pas mis en place une action corrective efficace au vu des deux points énoncés dans le rapport d'inspection. Au vu de ces éléments, la procédure de gestion des modifications et son application sur le terrain ne permet pas de mettre en œuvre la PPAM de l'établissement dans le sens où la PPAM de l'exploitant précise qu'elle *« s'appuie sur une politique basée sur les principes suivants : - Assurer l'information et la communication interne et externe » et « se traduit par :- la gestion des modifications comprenant une réflexion en matière d'évolution des risques ; - l'efficacité des actions correctives mises en place »*.

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société Dépôts de pétrole côtiers de respecter les prescriptions et dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

ARRETE

Article 1 – Objet

La société Dépôts de Pétrole Côtiers exploitant un dépôt d'hydrocarbures sise 50 avenue Maurice Berteaux sur la commune de Saint-Pol-sur-Mer est mise en demeure de respecter les dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé en modifiant sa procédure de gestion des modifications de telle sorte que celle-ci lui permette de mettre en œuvre sa politique de prévention des accidents majeurs **dans un délai de 3 mois**.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- à Monsieur le maire de SAINT-POL-SUR-MER
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SAINT-POL-SUR-MER, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de SAINT-POL-SUR-MER, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>).

industries-med-2021) pendant une durée minimale de deux mois.

- 5 MARS 2021

Fait à Lille, le

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général adjoint



Nicolas VENTRE